

Les limites du régime fiscal forestier

La propriété et la gestion des forêts françaises possèdent un régime fiscal des plus favorables, comprenant :

- Un impôt sur le revenu, forfaitaire et donc minime (celui-ci tenant compte des revenus très irréguliers et parfois déficitaires de la forêt),
- Une taxe foncière annuelle sur les propriétés non bâties, également minime pour les mêmes raisons ; avec une exonération temporaire mais de longue durée pour les plantations nouvelles
- Une exonération des $\frac{3}{4}$ de la valeur pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit (DMTG, donations ou successions), également pour l'Impôt annuel sur les Fortunes Immobilières (IFI)
- Seuls les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) ont été rétablis en 1999 puis 2010 selon le droit commun
- Un crédit d'impôt, appelé DEFI, est accordé sur l'IRPP du fait de certaines opérations forestières (achats de petites parcelles, travaux forestiers, assurances, mandat de gestion ...)
- Une option à la TVA est possible,
- Des subventions peuvent être accordées pour certaines opérations forestières (subventions FEADER ou Plan de Relance gouvernemental)

Ce régime fiscal favorable vient en soutien nécessaire de la forêt française, pour :

- Motiver les propriétaires forestiers dans la qualité de leur gestion (durable) ,
- Et puis compenser les rendements faibles et occasionnels de la forêt - une ou deux coupes par siècle !



Mais soyons conscients du fait que ce régime fiscal favorable est soumis à des **conditions** strictes et puis qu'il possède un certain nombre de **limites** :

- Le forfait forestier ne s'applique qu'aux revenus forestiers au sens strict, aux revenus des coupes de bois ; les autres revenus étant taxés en règle générale au titre des revenus fonciers ;

les catégories d'impôts étant compartimentées entre elles, les compensations entre revenus et déficits sont impossibles, bien qu'il s'agisse de ceux d'une même forêt ; par contre les revenus ou déficits fonciers de la forêt peuvent se compenser avec les autres revenus immobiliers d'un même contribuable ...

- En cas de gestion forestière déficitaire, il n'est pas possible de renoncer au forfait forestier en optant pour une imposition au réel (alors qu'une option existe pour la TVA) ; de ce fait, un déficit forestier n'est pas reportable sur une quelconque autre activité ...

- Les crédits d'impôts résultant du DEFI ne sont accordés qu'en acceptant de se soumettre à la notion de « entreprise forestière », au moyen de l'attribution d'un numéro INSEE ; ce numéro génère l'ouverture d'un espace fiscal ... cet espace fiscal doit être nécessairement consulté, car l'option « zéro papier » est prévue d'office (il faut décocher une case en page annexe pour continuer à recevoir du papier-courrier) ...

- De même l'option à la TVA, de même l'octroi de subventions exigent l'immatriculation INSEE ...

- Les crédits d'impôt DEFI ne s'appliquent pas aux français résidant à l'étranger (non-résidents) car leurs revenus sont imposables à l'étranger et puis assimilation à une niche fiscale ?

- Les exonérations des $\frac{3}{4}$ pour les DMTG et l'IFI nécessitent dès l'origine un certificat de possible gestion durable ; attention : ce certificat est nécessaire malgré la présence d'un plan simple de gestion ou PSG en cours ; et attention : cette demande de certificat nécessite de s'y prendre deux à trois mois à l'avance ...

- Les sociétés commerciales - notamment celles soumises à l'impôt sur les sociétés - ne bénéficient d'aucun avantage fiscal propre à la forêt (Forfait forestier, DEFI, subventions). Elles peuvent être exonérées à l'IFI comme outil de travail et aux DMTG avec un pacte entre associés (Dutreil).

- Une activité forestière requalifiée de commerciale représente un risque majeur : elle fait perdre toutes les dispositions d'un groupement forestier (en effet, celui-ci a l'interdiction de faire du commerce) ; elle fait perdre le bénéfice du forfait forestier et autres avantages fiscaux ; le rappel avec nouvelle imposition à l'IS porte sur l'année en cours mais aussi sur les années antérieures ; attention donc aux activités de restauration, aux sous-locations (acte de commerce), aux activités communes de fait (collusion) avec une autre société de traitement du bois (sciage, granulés ...)

- L'exonération des $\frac{3}{4}$ des DMTG ne s'appliquerait pas aux biens représentatifs d'un compte courant au sein d'un groupement forestier ou autres sociétés forestières (à vérifier)

- Attention également aux sociétés forestières dont le capital social n'a pas été totalement libéré (à vérifier) ...

Mai 2023 - Y.D.F.